

[Text]

discretion, it is appropriate to disclose. But it says to the general public that, if a judicial actor finds that there is information that might create an offence, then he has a duty to do. It does leave a discretion, and I think it would be best if we left it there for that reason, given the whole thrust of the clause.

Mr. Robinson (Burnaby): That is the problem, though, Mr. Chairman: that there is, in fact, no duty on the court to turn over the evidence in question. It is completely discretionary.

Mr. Baker (Nepean—Carleton): Well, there is no duty by this statute to turn it over, but there may well be duty at law for the man to turn it over, just as there is duty sometimes thrust upon us in our capacity as members of Parliament, although there may be some privilege if we are acting alone as solicitors.

The Chairman: Okay, I think we should all get ready now to vote.

Amendment negated.

Mr. Robinson (Burnaby): One final question. Would the court have the power to disclose to the potential victim, if there is indeed a victim of a particular infraction of the law, the evidence in question?

Mr. Fox: No.

Mr. Robinson (Burnaby): Is the minister prepared to entertain an amendment that would, indeed, grant to the court a discretion to disclose to the victim or the possible victim, if the offence is proved, the evidence in question, because, of course, if the document is not released, as the minister has quite properly pointed out, then the possible victim of the offence will have no knowledge whatsoever of the possible offence?

Mr. Fox: Basically, no. I think the power given to the court to disclose to the appropriate authority—for instance, if it is a provincial Attorney General, it would then leave in the hands of that provincial Attorney General the right to evaluate the evidence and to decide whether or not he wishes to so advise the person to whom you refer as the injured party. I think the role of the court really is to make sure the proper public authorities are made aware of it. Then the public authorities, once they are made aware, have the discretion of handling the case in the way in which they normally handle such cases.

Mr. Robinson (Burnaby): Mr. Chairman, if there is evidence, though, that an individual has possibly been the subject of an offence, a violation of the law, by some employee or officer of a government institution, surely that individual should have the right to know that there may have been an offence committed against himself or herself.

Mr. Fox: Let me put it this way. There may be an investigation by the Attorney General. The Attorney General would come to the conclusion that there is no evidence indicating an offence has been committed and, after his investigation, might well decide not to make any charges whatsoever. I

[Translation]

décider si, à son avis, il peut les publier. Mais pour le grand public, si un juge estime que les renseignements qui lui ont été donnés peuvent être considérés comme une infraction, alors il a le devoir de le faire. Cela lui donne donc une certaine marge de manoeuvre, et je pense qu'il serait préférable que nous laissons l'article tel qu'il est pour cette raison, compte tenu de l'objectif recherché par cet article.

M. Robinson (Burnaby): Voilà où réside le problème cependant, monsieur le président: c'est qu'en fait, le tribunal n'est pas obligé de divulguer les éléments de preuve en question. C'est laissé à l'entière appréciation du juge.

M. Baker (Nepean—Carleton): Si la loi ne l'oblige pas à divulguer ce renseignement, il pourrait très bien être forcé de le faire, néanmoins, tout comme parfois nous sommes obligés de faire quelque chose en tant que députés, bien qu'il y ait peut-être un certain privilège si nous sommes les seuls avocats en la matière.

Le président: Bien, je pense que nous sommes maintenant disposés à voter.

Amendement rejeté.

M. Robinson (Burnaby): Une dernière question. Le tribunal aurait-il le pouvoir de divulguer à la victime éventuelle, si effectivement il y a victime, les éléments de preuve en question?

M. Fox: Non.

M. Robinson (Burnaby): Le ministre envisagerait-il d'adopter un amendement qui accorderait en fait au tribunal le pouvoir de divulguer à la victime ou à la victime éventuelle, si l'infraction a été effectivement perpétrée, les éléments de preuve en question, car il est bien évident que si le document n'est pas publié, comme le ministre l'a dit fort à propos, la victime éventuelle ne saura pas alors qu'il y a eu infraction.

M. Fox: En fait, non. Le pouvoir accordé au tribunal de divulguer ces renseignements à l'autorité compétente, par exemple, s'il s'agit d'un procureur général provincial, ce procureur aurait alors le droit d'évaluer les éléments de preuve en question et de décider s'il désire ou non en informer la personne que vous désignez sous le nom de victime. Je crois que le rôle du tribunal consiste en réalité à veiller à ce que les autorités publiques compétentes en soient informées. Dès qu'elles le sont, ces autorités ont le pouvoir de statuer de la façon dont elles le font normalement.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le président, s'il existe des preuves selon lesquelles une personne a été victime d'une infraction, d'une violation de la loi, par un employé ou un cadre d'une institution fédérale, cette personne devrait avoir le droit de savoir qu'une infraction a été perpétrée à son endroit.

M. Fox: Laissez-moi vous le dire de cette façon. Le procureur général peut procéder à une enquête. Il conclurait qu'il n'existe aucune preuve indiquant qu'une infraction a été perpétrée et, après enquête, pourrait décider de ne pas en saisir la justice. Je crois qu'il relèverait tout à fait du procureur général du...